

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n°19 Arrêté réglementant la vente de la viande au marché

n°19

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 7 décembre 1934
Numéro JO n° 457 du 31/12/1934	Date du numéro 31 décembre 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dénommances chevalier de la Légion d'honneur
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884
Vu l'arrêté du 23 avril 1913 relatif à l'abatage des animaux et au fonctionnement de l'abattoir de Djibouti
Vu l'arrêté du 6 octobre 1929 modifiant le taux de la taxe d'abatage ; Vu l'arrêté en date du 1° novembre 1934 portant interdiction d'abatage des animaux femelles
Le Conseil d'administration entendu sans sa séance du 7 décembre 1934,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est défendu aux bouchers et charcutiers d'abattre, ailleurs qu'à l'abattoir public, des animaux destinés à la consommation. Toutefois des autorisations spéciales d'abattre à domicile des moutons et des porcs pourront être accordées par le commandant de Cercle si la viande n'est pas destinée à la vente. Dans ce dernier cas, les déchets des animaux devront être jetés à la mer. Art. 2, Les taxes d'abatage sont fixées ainsi qu'il suit : par chameau : 10 francs par boeuf 10 franc par mouton ou chevre 2 franc par porc 10 franc pour l'abatage à domicile la taxe est double. Les taxes d'abatage sont perçues par le commandant de cercle de Djibouti. Art. 3 — L'abatage a lieu aux heures suivantes : du 13 octobre au 15 mai inclus : de 21 heures à 7 heures: du 15 mai au 15 octobre inclus : de 3 heures à 7 heures Art. 4 — L'entrée de l'abattoir public est interdite à toutes personnes autres que celles qui y sont appelées par leur industrie ou leur service, art. 5. — Les bouchers et les charcutiers doivent au moment où ils font entrer leurs animaux dans l'abattoir présenter au gardien la quittance des taxes préalablement versées au Cercle, Les droits perçus sont définitivement acquis et ne peuvent être restitués, même si l'animal est retiré par ses propriétaires Art. 6 — Les bouchers et charcutiers ne peuvent être autorisés à sortir de l'abattoir la viande des animaux abattus qu'après son examen ou l'examen des viscères par le médecin chargé du service de l'inspection et sur le vu du timbre apposé sur chaque quartier, Les viandes provenant d'animaux abattus après autorisation exceptionnelle sont soumises aux mêmes prescriptions sanitaires et doivent être régulièrement timbrées avant d'être livrées à la consommation. Art. 7. — La visite du médecin aura lieu chaque jour entre 6 h, 30 et 6 h, 43. En cas de nécessité, par exemple pour les approvisionnements des bateaux en rade, le médecin pourra être appelé en dehors des heures normales connues impropres à la consommation, sont jetés à la mer après avoir été dénaturés en présence du médecin par aspersion de chaux vive ou de tout autre produit, Art. 8, — Immédiatement après le dépeçage, les bouchers et charcutiers procèdent, chaque jour, au nettoyage général et minutieux de l'abattoir et veillent au bon état d'entretien et de propreté des locaux, caniveaux, appareils, instruments et ustensiles, Art. 9, — Le transport

des viandes en ville doit se faire sur des bois lisses et propres. De labattoir au marché, la viande, recouverte d'un linge propre, doit être transportée par quartiers suspendus au bois par une extrémité, ou sur des charrettes doublées de zinc et maintenues dans un état constant de propreté, Art. 10. — Les bouchers doivent se munir, à leurs frais, des instruments et ustensiles nécessaires à leur profession: ils sont tenus d'user avec soin du matériel mis à leur disposition par l'Administration: sont et demeurent responsables des dégâts, dommages, dégradations, accidents, contraventions, commis soit par eux, soit par leurs aides journaliers. Art. 12. — Il est interdit 1° De laisser divaguer des animaux destinés à l'abatage dans l'intérieur de l'abattoir ou sur les terrains en dépendant: 2° De faire souffrir inutilement les animaux avant leur mise à mort, de les maltraiter, de les suspendre, de les dépouiller avant qu'ils aient cessé de vivre; 5° De nettoyer à grande eau l'intérieur des animaux abattus. Art. 13. — Il est défendu 1° De dégrader le matériel de l'abattoir d'écrire ou de crayonner sur les murs, les portes; d'enlever ou de déchirer les écriteaux ou affiches apposées par l'administration ou avec son autorisation; 2° De déposer des ordures ailleurs que dans les lieux à ce destinés : 3° De fumer, jouer, laver dans l'abattoir ; 4° D'abandonner des attelages, véhicules ou autres objets de transports, de les nettoyer dans l'abattoir ou dans son enceinte : 5° D'introduire dans l'abattoir des chiens, même tenus en laisse, des lapins, pigeons, volailles, etc. 6° De se mettre au travail avec les vêtements sales ou maculés de sang. Art. 14, — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux articles 471 et 475 du Code pénal Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

m.de.coppet